

SHFD

Société pour l'histoire
des Facultés de droit



LEM

UMR 8584



AUGUSTINISME ET PENSÉE JURIDIQUE Argumentaire

24-25
novembre
2025



Jean de Bourgogne (1470-1535), *Saint Augustin*
Musée national de Capodimonte, Naples

Inscription nécessaire : [https://
irjs.panthonsorbonne.fr/inscription-aux-journees-
detude-augustinisme-et-pensee-juridique-24-et-25-
novembre-2025](https://irjs.panthonsorbonne.fr/inscription-aux-journees-detude-augustinisme-et-pensee-juridique-24-et-25-novembre-2025)

Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne
salle 6
12 place du Panthéon
75005 Paris

AUGUSTINISME ET PENSÉE JURIDIQUE, Argumentaire

Le syntagme d'Augustinisme politique a connu le succès depuis les travaux d'Henri-Xavier Arquillière, voici presque un siècle, quel que soit le tracé exact de ses contours. Il s'agit d'une proposition aujourd'hui très discutée, et par ailleurs qui est sans doute largement liée aux circonstances de son énonciation. Néanmoins, au-delà des interrogations quant à son contenu, l'augustinisme politique présente la considérable vertu de ne pas confondre les écrits de l'évêque d'Hippone et les utilisations, manipulations et infléchissements, volontaires ou non, que sa pensée a pu connaître par la suite. Certes sans doute s'y prêtait-elle, puisque, marquée par les tribulations et les polémiques religieuses de son temps, elle ne manquait pas de donner matière et prise pour d'autres polémiques, mais aussi parce que, faute d'une connaissance suffisante de la langue et de voyages d'étude en Orient, saint Augustin s'éloignait de l'héritage grec. Cependant, c'est bien dans ce déplacement qu'il s'agit de se situer, en plaçant au centre non les écrits et les idées du Docteur de l'Église latine lui-même, mais leur emploi postérieur, dans la pensée juridique. Pourra ainsi, le cas échéant, être testée l'hypothèse de la cohérence d'un « augustinisme juridique ».

Car immédiatement, les points d'influence et d'usage de l'œuvre de saint Augustin apparaissent nombreux pour la pensée juridique, qu'il s'agisse de celle des juristes ou d'autres intellectuels dès lors qu'ils traitent du droit (théologiens, philosophes, moralistes, etc.). Cependant, la question ne se pose sans doute pas dans des termes proches, voire très comparables, suivant les périodes : il faut être attentif aux solutions de continuité.



AUGUSTINISME ET PENSÉE JURIDIQUE, Argumentaire

Ainsi, jusqu'à la scolastique, la position architectonique de la théologie dans les constructions intellectuelles dont nous avons conservé la trace documentaire, au sein de celles-ci le rôle matriciel sans équivalent de l'augustinisme, réactivé à la renaissance carolingienne, et le monopole clérical sur l'écrit interrogent jusqu'à l'autonomie même du droit comme objet de la pensée, au moins au-delà de la seule pratique. De ce point de vue, le point de départ que constitue la Réforme grégorienne, tant pour l'Église que pour ce qui deviendra l'État est, aussi, très largement tributaire des distinctions radicalisées depuis Gélase ou Grégoire le Grand, et de la même façon Gratien est marqué par une conception augustinienne de la justice.

Pour autant, la réception scolastique d'Augustin, et particulièrement thomiste, ne peut être négligée. Mais la trace augustinienne se rencontre aussi chez les opposants à la raison raisonnante, et ensuite du côté de la *via moderna*, chez les tenants, franciscains ou carmes, de la volonté face à la rationalité. On touche là, sur les origines de la propriété par exemple, des débats dont les conséquences et les enjeux sont plus immédiatement juridiques. Mais s'il faut reconnaître que l'auteur de la *Cité de Dieu* n'est pas le plus juriste des Pères de l'Église (il est difficile de fonder un droit des obligations sur *Dilige, et quod vis fac...*), l'influence de son œuvre et la manière dont elle a été travaillée en tous sens permettent de mettre en lumière combien la pensée juridique à chaque époque est tributaire des débats intellectuels d'ensemble.



AUGUSTINISME ET PENSÉE JURIDIQUE, Argumentaire

Ainsi, dans le même temps, les renouveaux de la procédure, en matière pénale, ne peuvent s'envisager sans la doctrine du péché originel. Et s'il faut retrancher aux constructions de Michel Villey ce qu'elles ont de trop systématique, le subjectivisme juridique s'ente sur un support augustinien. De plus le moment scolastique doit s'entendre au moins jusqu'à l'école de Salamanque, qui fait migrer vers la modernité juridique des inflexions proprement augustinienes, également signifiantes dans la Réforme catholique.

Bien entendu, le néo-platonisme renaissant, le schisme protestant, puis les ambiguïtés jansénistes, socialement si marquantes pour les juristes français, constituent, à commencer par le retour en force de la prédestination, un temps aussi marqué d'augustinisme que l'Antiquité tardive. Mais le classicisme n'est pas en reste, jusqu'à Bossuet, à commencer pour son appréhension du temps. Cependant, après le basculement dans le jusnaturalisme moderne, pour reprendre la forte opposition de Leo Strauss, vient peut-être le moment d'augustinismes d'un genre nouveau, puisqu'ils ont perdu la référence explicite à Augustin. A partir de la seconde modernité, l'entrecroisement des héritages présents, mais devenus invisibles, et des filiations explicites, et partiellement fabriquées, rend d'autant plus nécessaire, pour reconstruire la généalogie intellectuelle des raisonnements à l'œuvre dans et sur le droit, de recueillir suffisamment de matériau empirique pour définir des critères caractérisant l'augustinisme. En creux, c'est aussi la question de la pertinence de qualifier une construction juridique d'augustinienne qui est posée, au-delà du périmètre des influences qu'il s'agit de tracer.



AUGUSTINISME ET PENSÉE JURIDIQUE, Argumentaire

C'est donc à ce travail avant tout exploratoire et classificatoire, plutôt qu'à venir remplir des cases déjà définies (tant Augustinisme que Pensée juridique sont des catégories entièrement construites par nos cadres académiques et qui ne se suffisent pas à elles-mêmes dans la confrontation avec les sources), que les participants au colloque Augustinisme et pensée juridique sont invités à participer, dans le dialogue des spécialités chronologiques, thématiques et disciplinaires.

Cette rencontre, qui se réunira les 24 et 25 novembre 2025, s'inscrit dans le prolongement d'autres colloques visant, en sondant des influences ou des concepts, à insérer la pensée juridique dans les grandes pulsations de la réflexion au moins occidentale (à ce jour ont ainsi été réunies des rencontres envisageant dans la pensée juridique le Cartésianisme, l'Aristotélisme, la Métaphore organiciste, l'Archéologie et l'idée de Société). Ces colloques ont vocation à voir leurs actes publiés dans une série dédiée de la collection « Histoire du droit », aux Classiques Garnier.



AUGUSTINISME ET PENSÉE JURIDIQUE, Argumentaire

24-25 novembre 2025,
Salle 6, 12 place du Panthéon, 75005 Paris

Conseil scientifique

Jean-Robert Armogathe, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres
Christophe Archan, professeur d'histoire du droit, université Paris Nanterre
Olivier Boulnois, directeur d'études, École pratique des hautes études, Ve section
Véronique Decaix, maître de conférences en philosophie médiévale, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Wim Decock, professeur d'histoire du droit, université de Louvain
Cyrille Dounot, professeur d'histoire du droit, université Toulouse Capitole
Wouter Druwé, professeur associé de droit romain et d'histoire du droit, KU Leuven
François Jankowiak, professeur d'histoire du droit, université Paris Saclay
Alexandre Jeannin, professeur d'histoire du droit, université de Bourgogne
Arnauld Leclerc, professeur de science politique, université de Nantes
Rémy Libchaber, professeur de droit civil, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Stéphane Marchand, maître de conférences en philosophie de l'Antiquité, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Florian Michel, professeur d'histoire contemporaine, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Ulrike Muëssig, professeur ordinaire de droit civil et d'histoire du droit allemand et européen, université de Passau
Jacques Péricard, professeur d'histoire du droit, université de Limoges
Anne-Orange Poilpré, professeur d'histoire de l'art, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
Jean-Pierre Poly, professeur émérite d'histoire du droit, université Paris Nanterre
Irène Rosier-Catach, directrice de recherche émérite au CNRS
Marie-France Renoux-Zagamé, professeur émérite d'histoire du droit, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Jacob Schmutz, professeur d'histoire de la philosophie du XVIIe siècle, UC Louvain
Liêm Tuttle, professeur d'histoire du droit, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Nicolas Warembourg, professeur d'histoire du droit, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Manifestation honorée d'une subvention de la commission de la recherche de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (projet Sorb' Rising, au titre du programme d'investissement d'avenir ANR-21-EXES-015)

